



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Huile d'olive

Question écrite n° 3634

Texte de la question

M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des oleiculteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui signale que les dispositions régissant le droit à l'aide à la production de l'huile d'olive ont été modifiées dans le cadre des règlements CEE n° 2261-84 et n° 3061-84. Elles prévoient notamment le versement de cette aide aux membres des groupements de producteurs reconnus de la façon distincte suivante : versement des aides sur la base de la production réelle lorsque les droits antérieurs reconnus sont supérieurs à 500 kilogrammes ; versement de l'aide de manière forfaitaire aux producteurs lorsque les droits antérieurs reconnus sont inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes d'huile d'olive ; mise en application du régime des aides qui passe aujourd'hui par la notion de QMG avec une garantie se situant à 1 350 000 tonnes par campagne ; application du double système de paiement qui se traduit par un montant unitaire de l'aide en kilogramme d'huile d'olive supérieur pour les producteurs ayant des droits antérieurs reconnus inférieurs ou égaux à 500 kilogrammes. Du fait que le régime en vigueur prévoit une obligation faite aux unités de transformation agréées de tenir une « comptabilité matière » identique pour tous les apporteurs, puisque la sélection forfaitaire réelle échappe à leur compétence ; que les travaux à la charge des organisations de producteurs ou de leur union permettent, pour tous les membres, de s'assurer de l'exactitude des quantités d'huile réellement produites ; que la finalité du traitement se traduit par des versements d'aide qui pénalisent le producteur ayant des droits antérieurs reconnus supérieurs à 500 kilogrammes d'huile d'olive, il lui demande que le principe du double système de paiement sur la reconnaissance des droits antérieurs reconnus soit abandonné, au profit du principe d'aide basé exclusivement sur la production réelle d'huile d'olive, et ce pour les membres adhérents à une organisation de producteurs reconnue.

Texte de la réponse

La demande légitime des oleiculteurs producteurs d'une modification du double régime fixant les aides à la production d'huile d'olive, assurément pénalisant pour les producteurs dont la moyenne de production n'excède pas 500 kilogrammes d'huile, a été portée au niveau communautaire. La Commission des communautés européennes s'est montrée ouverte à une révision de ce régime d'aide dans le cadre de la réforme qu'elle prévoit à terme de l'organisation commune de marché dans le secteur de l'huile d'olive. Le ministre de l'agriculture et de la pêche maintiendra sa pression afin d'obtenir la modification de ce régime.

Données clés

Auteur : [M. Pasquini Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3634

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1948

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 118